

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 155-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2015.RRGR.570

Déposée le: 01.06.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.06.2015

N° d'ACE: 1323/2015 du 11 novembre 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



CHR: publication des activités de parrainage

Le Conseil-exécutif est chargé de dresser une liste détaillée des activités de parrainage des centres hospitaliers régionaux (CHR). Les points suivants devront être observés :

1. Les CHR rendent toutes leurs activités de parrainage publiques : sponsoring (argent et prestations pécuniaires), mécénat et dons.
2. Les contrats de parrainage des groupes hospitaliers publics sont publiés. La publication renseigne sur le montant des fonds versés, la durée du versement et les bases matérielles.
3. Les activités de parrainage seront dorénavant mentionnées en intégralité dans les rapports d'activité annuels.

Développement :

Le Conseil-exécutif n'a pas apporté de réponse satisfaisante à l'interpellation 095-2015, raison pour laquelle la transparence doit maintenant être faite sur le sponsoring hospitalier.

Le fait que le sponsoring hospitalier ne représente qu'un pour mille du chiffre d'affaires des hôpitaux n'est pas une raison pour évacuer la question, délicate compte tenu du coût de la santé.

Les CHR ne cessent d'affirmer dans la presse que leurs difficultés financières les contraignent à fermer certains sites. Dans ces conditions, il est urgent de faire la transparence sur leurs activités de parrainage.

Car après tout, ce sont des deniers fiscaux et des cotisations d'assurance-maladie que les conseils d'administration et les CEO redistribuent ainsi.

Les CHR doivent faire connaître leurs objectifs de parrainage et les justifier.

Le contrôle de résultat des activités de parrainage pose des problèmes de fond et de méthode. Si la transparence est faite dans les rapports annuels et que les activités de sponsoring suscitent des questions, le Conseil-exécutif sera contraint d'intervenir en sa qualité d'unique actionnaire.

Mais il faut pour ce faire que le gouvernement édicte des règles claires sur ce thème délicat.

Le sponsoring est l'expression d'une mise en scène de l'entreprise ou de la culture d'entreprise.

La publication renseigne sur la répartition des fonds dans le périmètre du CHR.

Selon le chiffre d'affaire du CHR, un pour mille peut représenter une coquette somme.

En sa qualité d'autorité de surveillance, le Conseil-exécutif devrait prêter une attention particulière aux versements périodiques. Il faut clarifier la question de la légitimité du sponsoring hospitalier.

Motivation de l'urgence :

Le coût de la santé est un sujet très sensible car les primes d'assurance-maladie ne cessent d'augmenter. La motion doit dans ces conditions être traitée de toute urgence.

De plus, les contribuables et assurés ont droit à ces informations.

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis 2012, tous les établissements figurant sur la liste des hôpitaux sont financés de la même manière, quels que soient leur organisme responsable et leur forme juridique. Il n'est pas adéquat de se focaliser sur les CHR dans un tel contexte. La réponse du gouvernement s'applique par conséquent à tous les hôpitaux répertoriés.

Comme déjà indiqué dans la réponse à l'interpellation 095-2015 *Sponsoring hospitalier: faire la transparence*, il revient à chaque société de décider si elle veut se présenter en tant que sponsor et sous quelle forme. Par ailleurs, il faut relativiser l'affirmation que les montants destinés au sponsoring sont des deniers fiscaux et des cotisations d'assurance-maladie, car les recettes proviennent également des assurances complémentaires et, dans une moindre mesure, des personnes finançant elles-mêmes leur séjour hospitalier. Comme indiqué dans la réponse à l'interpellation 095-2015, les activités de parrainage, quand elles existent, sont marginales. L'Hôpital

de l'Ille y a ainsi consacré 61 200 francs en 2014, ce qui représente 0,05 pour mille d'un chiffre d'affaires de 1,24 milliard de francs. Le CHR Spital STS AG, pour citer un autre exemple, a dépensé la même année 122 000 francs de sponsoring, soit 0,5 pour mille d'un chiffre d'affaires de 232,4 millions de francs.

Au vu de ces montants, le Conseil-exécutif estime que le sponsoring ne représente pas une question devant faire l'objet d'une réglementation ou la justifiant. Il propose de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil